**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF    
ECOLE OUVERTE - VACANCES APPRENANTES – ETE 2023**

Vu le code de l’éducation, son article L. 421-10 relatif à l’organisation administrative des établissements scolaires et son article L. 212-15 du code de l’éducation ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 juin 2020 relative au plan vacances apprenantes été 2020 - Dispositif Ecole ouverte - Appel à projets spécifique post-confinement ;

Vu la lettre de cadrage interministérielle référencée D.20006692 du 29 mai 2020 ayant pour objet le plan vacances apprenantes été 2020 – Dispositif Ecole ouverte - Appel à projets spécifique post-confinement ;

Vu l’instruction ministérielle du 14 mars 2022 et la circulaire académique du 31 mars 2022 ;

Vu l’appel à projets académique en date du 06 avril 2023, relatif à l’Ecole ouverte - Vacances apprenantes - été 2023 ;

Vu l’instruction académique relative au dispositif École ouverte-Vacances apprenantes, au titre de l’année scolaire 2023-2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de ……………….……..……. en date du XX/XX/2023 (le cas échéant)

Entre :

La Ville de ……………………………………, représentée par son maire ……………………………

ci-après dénommée « la Ville de ……………………………………….. »

et

Le ministère de l’éducation nationale et de la jeunesse, représenté par M./Mme, directeur/directrice académique des services de l'éducation nationale de XXX, agissant sur délégation du recteur de l’académie de Créteil

ci-après dénommée « l’organisateur »

**Préambule**

Depuis 2020, l’opération Vacances apprenantes complète le dispositif École ouverte instauré en 1991. Ces dispositifs proposent la mise en place d’activités pédagogiques, culturelles, sportives et de loisirs pendant les congés scolaires pour favoriser l’intégration sociale et scolaire des élèves et contribuer à l’égalité des chances de chacun. Afin de leur donner une meilleure lisibilité, ces dispositifs sont fusionnés et deviennent un seul et même dispositif à partir de juillet 2023 : École ouverte - Vacances apprenantes (EO-VA).

Le dispositif EO-VA permet d’accueillir dans les écoles et les établissements des élèves sur les temps de vacances scolaires afin d’assurer la consolidation des apprentissages et de contribuer à l’épanouissement personnel des jeunes à travers des actions de soutien scolaire et des activités culturelles, sportives et de loisirs.

Le dispositif est l’occasion de répondre au besoin d’expériences collectives, de partage et de remobilisation des savoirs pendant les vacances scolaires qui peuvent pour certains élèves parmi les plus fragiles constituer un risque de rupture et de décrochage scolaire important.

L’objectif reste le renforcement des apprentissages des jeunes tout en découvrant des activités diverses et des loisirs variés.

Compte tenu du succès de ce dispositif et de la nécessité de poursuivre l’effort entrepris en vue de proposer des actions de remédiation scolaire aux élèves les plus en difficulté, le ministère de l’éducation nationale et de la jeunesse a décidé de reconduire ce dispositif durant les vacances d’été 2023.

Les écoles ou la circonscription ne disposant pas de la personnalité juridique, la direction des services départementaux de l’éducation nationale, service déconcentré du rectorat de Créteil, se substitue à ces dernières, en vue de permettre la réalisation des actes juridiques et financiers nécessaires à la mise en œuvre des projets pédagogiques. La direction des services départementaux de l’éducation nationale de XXX est dite « porteuse » des projets des écoles ou de la circonscription participant au dispositif.

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux à usage d’enseignement, propriétés de la Ville de ……………………………………………… , au profit du Ministère de l’éducation nationale et de la jeunesse/direction des services départementaux de l’éducation nationale de XXX, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Ecole ouverte - Vacances apprenantes » durant les vacances scolaires de l’été 2023.

Compte tenu des éléments précédemment évoqués, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1er :**

La Ville de ……………………………………. met à disposition de l’organisateur des activités les locaux ou espaces suivants dans l’école …………………………………………………….. ou les écoles suivantes (citer les noms des écoles en mentionnant les UAI) : ……………………………………………………………………………………..………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..……...………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..………..……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….

**ARTICLE 2 :**

Les dates et créneaux horaires d’occupation des locaux ou espaces mentionnés à l’article 1 sur la période du ………………………………. au ………………………………… sont :

Les amplitudes maximales de mise à disposition des locaux sont fixées de ….. à ….., rangement et nettoyage inclus.

**ARTICLE 3 :**

Les activités organisées dans les locaux et lors des périodes mentionnées ci-dessus sont :

□ Activités artistiques et culturelles

□ Activités scientifiques

□ Activités civiques et d’éducation à la citoyenneté

□ Activité de découverte de l’environnement

Description : …………………………………………………………………..……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………...………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….

**ARTICLE 4 :**

Sous la responsabilité de l’IEN de la circonscription, le coordonnateur référent du dispositif « Ecole ouverte - Vacances apprenantes session été 2023 » est ……………………………………………………. / coordonnées mail et téléphoniques : ……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Le coordonnateur établit et actualise à chaque changement la liste des personnes qui interviennent dans le cadre des activités concernées. Cette liste mentionne d’une part les personnels de l’éducation nationale et d’autre part les autres intervenants.

**ARTICLE 5 :**

Il ne sera pas communiqué de police d’assurance, l’Etat étant son propre assureur. Cela étant, l’Etat se réserve le droit d’engager une action récursoire à l’encontre des auteurs ou des responsables légaux des élèves participant au dispositif.

**ARTICLE 6 :**

Au besoin, des états des lieux entrant et sortant peuvent être réalisés par la Ville de …………………………………… , en présence du coordonnateur ou d’un intervenant du dispositif. L’organisateur s’engage à restituer les locaux occupés en l’état.

L’organisateur s’engage à organiser les activités dans le respect de l’ordre public et des principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment ceux de laïcité et de neutralité de service public

**ARTICLE 7 :**

L'organisateur prend connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.

Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, l'organisateur constate, avec le personnel de la Ville, l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

**ARTICLE 8 :**

L'organisateur s'engage :

• à prévoir, avec le gardien de l'école, les conditions d'ouverture et de fermeture des portes de l'établissement ;

• à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;

• à veiller à la circulation des personnes uniquement dans les locaux ou espaces définis à l'article 1 (l'accès aux locaux destinés à la préparation de la manifestation est exclusivement réservé aux organisateurs)

• à faire respecter les règles de sécurité

• à ne pas pénétrer dans les locaux en dehors des créneaux d'occupation définis à l'article 2.

**ARTICLE 9 :**

La Ville de ……………………….………… ne demande aucune contrepartie financière pour la mise à disposition des locaux à l'organisateur des activités.

La participation des jeunes à l’accueil est basée sur la gratuité et le volontariat des familles.

**ARTICLE 10 :**

L’organisateur s’engage à réparer et à indemniser la Ville de ………………………..…………… pour les dégâts matériels éventuellement commis.

**ARTICLE 11 :**

La présente convention est conclue pour la période précisée à l'article 2.

**ARTICLE 12 :**

La présente convention peut être dénoncée par la Ville de …………………………………… ou par l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, quinze jours au moins avant la date de résiliation.

Par ailleurs, il peut être mis fin à la présente convention par la Ville de ………………..……………., à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur, pour motifs sérieux liés au fonctionnement du service public ou en cas de non-respect par l'organisateur des dispositions prévues par la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux

A ………………………, le jj/mm/2023

Pour le recteur de l’académie de Créteil

et par délégation,

Le directeur / La directrice académique des services de l’Education nationale de XXX

Le maire

de la Ville de ………………………..